

PRESIDENT : Mme BUSIDAN
 AUDIENCE DU 12 MAI 2016
 DECISIONS RENDUES LE

SPECIALITE DU MEDECIN POURSUIVI	MOTIF(S) DE LA PLAINTE	QUALITE DU/DES PLAIGNANTS	DISPOSITIF
NEUROLOGUE	<p>Non-respect des articles R. 4127-8 et R. 4127-32 du code de la sante publique en raison d'actes non médicalement justifiés car ne répondant pas aux données acquises de la science</p> <p>Non-respect des articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique, en raison de la qualité insuffisante de la prise en charge des patients, allant pour certains d'entre eux jusqu'à équivaloir à une absence de soins</p> <p>Non-respect de l'article R. 4127-29 du code de la santé publique par falsification de tracés sur électro-encéphalogrammes ou écho-dopplers</p> <p>Non-respect des articles R. 4127-29, R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique, ainsi que de l'article 18-B de la NGAP, en raison d'abus de cotations</p> <p>Non-respect de l'article R. 4127-29 du code de la santé publique en raison d'indications inexactes d'actes</p> <p>Non-respect des articles R. 315-1-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1-5 des dispositions générales à la CCAM, en raison d'actes non facturables en l'absence de tracés fournis</p> <p>Non-respect de l'article R. 4127-8 du code de la santé publique en raison d'une pratique abusive de potentiels évoqués auditifs (PEA) associés avec des électro-encéphalogrammes (EEG)</p>	SERVICE MEDICAL DE TOULON ET CPAM DU VAR	BLÂME
ONCOLOGUE	<p>Non-qualité dans la tenue des dossiers de chimiothérapie des patients et de la rédaction des prescriptions et des protocoles de chimiothérapie, en méconnaissance des articles R. 4127-8, R. 4127-32 et R. 4127-40 du code de la santé publique</p> <p>Non-respect du contenu des protocoles et de l'intervalle entre deux cures de chimiothérapie en méconnaissance de l'article R. 4127-40 du code de la santé publique</p> <p>Non-respect de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) dans le choix et dans l'application des protocoles de chimiothérapie</p> <p>Voie d'administration dangereuse et contre-indication d'un produit de chimiothérapie</p> <p>Prescriptions en dehors du cadre des indications prévues par l'AMM pour les molécules onéreuses et autres traitements</p> <p>Non-respect des dispositions générales de la classification commune des actes médicaux (CCAM) et de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP)</p>	SERVICE MEDICAL DE MARSEILLE	6 MOIS DONT 5 MOIS ET 15 JOURS AVEC SURSIS